

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

**Demandeur :** Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

---

**Référence :** SCGM-11, Document 5, page 33 de 143, lignes 16-17 :

**Préambule :**

*« Le client qui désire s'engager auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique, doit informer le distributeur par écrit au moins 30 jours à l'avance. »*

**Question :**

- 7 A) Le texte proposé au tarif ajoute-t-il une communication additionnelle dans le processus ? De plus, si l'intention est de considérer l'avis du fournisseur, y a-t-il lieu d'ajouter cet énoncé au tarif ?
- 

**Réponse :**

- 7 A) L'engagement du client qui confirme qu'il accepte d'être approvisionné par le distributeur à partir du gaz naturel acheté auprès d'un fournisseur spécifique, et au prix convenu, est la seule confirmation requise pour permettre la mise en place du service. Ces informations, bien que transmises par le fournisseur, proviennent initialement du client et sont transmises au distributeur en son nom.

Nous rappelons ici qu'il est stipulé à la pièce SCGM-11, document 5, révisée au 31 juillet 2003, que le préavis d'adhésion passe de 30 jours à 60 jours.